



Convention quadripartite de répartition des missions dans le cadre de
l'intégration de l'offre libérale des masseurs kinésithérapeutes dans le
Répertoire Opérationnel des Ressources

Entre

L'Agence Régionale de Santé Ile de France sise 35 rue de la Gare – 75019 Paris

Représentée par Christophe DEVYS, agissant en qualité de directeur général

Ci-après dénommée « ARS »

Et

L'Union Régionale des Professionnels de Santé des masseurs kinésithérapeutes d'Ile-de-France
sise 195 rue des Pyrénées – 75020 Paris

Représentée par Yvan TOURJANSKY, agissant en qualité de président

Ci-après dénommée « URPS KINE »

Et

Le Groupement de Coopération Sanitaire SESAN sis 10 rue du faubourg Montmartre – 75009
Paris

Représenté par Bertrand MARTIN, agissant en qualité d'administrateur

Ci-après dénommé « SESAN »

Et

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes sis 120 rue Réaumur-
75002 Paris

Représenté par Pascale MATHIEU, agissant en qualité de présidente

Ci-après dénommé « CNOMK »

Ci-après dénommés ensemble collectivement « les parties » ;

SOMMAIRE

VISA.....	4
Préambule.....	5
Ont convenu ce qui suit :.....	6
Article 1 ^{er} : Objet de la convention.....	6
Article 2 : Obligations des parties.....	6
<i>Collaboration entre les parties</i> :	6
<i>CNOMK</i>	6
<i>URPS-KINE-IDF</i>	7
<i>ARS</i>	8
<i>SESAN</i>	8
Article 3: Modalités économiques.....	9
Article 4 : Données contenues dans le ROR	9
<i>Informatique et libertés</i>	9
<i>Modalités d'utilisation des données pour l'annuaire URPS-KINE IDF</i>	9
<i>Modification des données</i>	10
Article 5 : Entrée en vigueur	10
Article 6 : Révision, modification, durée et résiliation de la convention	10
<i>Révision</i>	10
<i>Modification</i>	11
<i>Durée</i>	11
<i>Résiliation</i>	11
Article 7 : Litiges.....	11

AP

UT M

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et l'article D. 6124-25 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'instruction de la Direction Générale de l'offre de soins N° DGOS/PF5/2015/114 du 7 avril 2015 relative au déploiement de Répertoire Opérationnel de Ressources (ROR) interopérable dans chaque région d'ici la fin d'année 2015 ;
- VU
- VU le Projet Régional de Santé d'Ile de France arrêté le 21 décembre 2012 (Arrêté n° 2012-577);
- VU le Schéma Régional de l'Organisation des Soins arrêté en 2012 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 (CPOM ARSIF – GCS DSISIF/DS/01/2015) et ses avenants ;
- VU la convention constitutive du GCS SESAN et son règlement intérieur du 30 mars 2017 ;

MS UT AP

Préambule

Le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est né d'une volonté d'aider les professionnels de santé, dans le cadre de l'urgence, à orienter un patient au regard de l'offre de santé existante sur le territoire. Le ROR est un référentiel de description des ressources incluant les secteurs sanitaire, médico-social et social de chaque région. C'est un outil informatique, accessible et partagé sur Internet, qui permet de décrire l'offre de soins. Son atout remarqué est de permettre le décloisonnement entre les différents acteurs de santé nécessaire pour rendre plus visible l'offre de soins sur notre territoire.

Il est aujourd'hui reconnu comme un référentiel national de l'offre de santé.

Depuis 2009, en Ile-de-France, il se veut être un outil opérationnel à destination des professionnels de santé. Pour ce faire, le contenu et les mises à jour sont réalisés par les structures et les professionnels eux-mêmes. Le ROR s'ouvre aujourd'hui à l'offre de soins libérale et s'enrichit de l'intégration des masseurs kinésithérapeutes libéraux.

L'URPS-KINE-IDF, en accord avec le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, conscient de l'importance de mettre à disposition à la fois de la profession des masseurs-kinésithérapeutes et des autres professionnels de santé une information précise et fiable pour faire des choix d'orientation plus pertinent, lance une action de communication et de sollicitation auprès de la communauté des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France afin de renseigner leur offre dans le ROR.

La nomenclature de description visant à décrire de manière précise les activités des masseurs-kinésithérapeutes a été réalisée conjointement avec le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et validée par cette instance.

A cette fin, l'objet de la présente convention est donc de définir les modalités d'intégration des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans le ROR.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties signataires destinées à garantir l'intégration des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France dans le Répertoire Opérationnel des Ressources.

Article 2 : Obligations des parties

Collaboration entre les parties :

Les parties s'engagent à une collaboration loyale entre elles, tant sur le partage d'information afin de mettre en œuvre l'obligation d'information, que sur la survenance de difficultés où les parties s'engagent à s'alerter mutuellement afin de mettre en place la solution la plus adaptée.

Elles s'engagent à respecter le cadre de la coopération pour la mise en œuvre du ROR tel que décrit dans la présente convention.

Les parties à la convention sont tenues à la confidentialité en ce qui concerne les informations communiquées et échangées pour la bonne exécution du projet.

Les travaux et les résultats issus de la présente collaboration sont soumis au droit de la propriété intellectuelle. Il convient aux parties de respecter les droits de propriété intellectuelle communs et propres à chacune d'elle au regard de la collaboration apportée. Le cas échéant, les parties pourront définir par voie d'avenant la répartition des droits de propriété intellectuelle.

Chacune des parties s'engage à solliciter l'accord des autres si elle souhaite communiquer sur le présent partenariat. La communication s'entend notamment de la publication de l'avancée et des résultats du projet dans les presses spécialisées et générales ainsi que dans tout événement ad hoc.

Par ailleurs, chaque partie s'engage à mentionner le présent partenariat dans l'ensemble des communications telles que définies ci-dessus. La transmission et la communication des informations et des documents sont soumises à l'approbation des parties.

CNOMK

Par le présent partenariat, le CNOMK s'engage à :

- **Obligations générales**
 - Exerce un rôle scientifique et technique.
 - Est garant du respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

- Veille au bon fonctionnement des collaborations au regard des présentes.
- **Nomenclature :**
 - Valide la nomenclature de l'offre ROR pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et participe à son évolution.
- **Outil ROR :**
 - Est invité au club utilisateur régional ROR, notamment pour les besoins fonctionnels des masseurs-kinésithérapeutes.
- **Peuplement des données et mises à jour :**
 - Est en charge de l'alimentation du RPPS qui alimente le ROR. A ce titre il s'engage à être le garant des données des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre dans le RPPS.

URPS-KINE-IDF

L'URPS-KINE s'engage à respecter les obligations suivantes :

- **Obligations générales**
 - Est l'interlocuteur principal et l'animateur référent de l'outil concernant la description de l'offre libérale des masseurs-kinésithérapeutes dans le ROR, à cet effet il nomme un chef de projet, interlocuteur privilégié du SESAN.
 - S'assure de la bonne utilisation du ROR conformément à la réglementation en vigueur.
- **Nomenclature :**
 - Contribue à la définition de la nomenclature de l'offre ROR pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux
- **Outil ROR :**
 - Participe au club utilisateur régional ROR pour présenter les besoins des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.
 - Apporte aux professionnels un support général de niveau 1 (métier et fonctionnel) sur le périmètre de l'offre libérale masseurs-kinésithérapeutes : présentation des nomenclatures spécifiques masseurs-kinésithérapeutes, fonctionnalités de renseignement de l'offre masseurs-kinésithérapeutes, fonctionnalités de recherche de tout type d'offre de santé.
- **Peuplement des données et mises à jour :**
 - Est en charge de l'animation et de la promotion permettant le peuplement et la mise à jour annuelle de l'offre des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, description réalisée par les professionnels sous leur propre responsabilité.
 - Assure l'information du traitement de données à caractère personnel auprès des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.
 - Exploite les données ROR des masseurs-kinésithérapeutes libéraux pour une analyse et la

A

planification territoriale de l'offre.

- Est responsable de la sécurité et du traitement des données ROR MK libéraux récupérées par l'URPS KINE (site internet, outil de promotion).
- Encadre a posteriori l'offre décrite et publiée dans le ROR, notamment au travers des signalements sur les données publiées, remontées par le ROR ou par toute autre modalité.

ARS

L'ARS s'engage à respecter les obligations suivantes :

■ Obligations générales

- Définit la stratégie régionale du ROR en cohérence avec le plan régional de santé.
- Veille à la bonne utilisation du ROR dans le respect de la réglementation applicable.

■ Nomenclature :

- Est invitée aux groupes de travail de définition et évolution de la nomenclature de l'offre ROR pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

■ Outil ROR :

- Finance le SESAN pour les évolutions et l'exploitation du ROR telles que définies dans le cadre du CPOM.

■ Peuplement des données et mises à jour :

- Exploite les données pour une analyse et la planification territoriale de l'offre.

SESAN

Par le présent contrat, SESAN s'engage à :

■ Obligation générale

- En tant que maîtrise d'ouvrage opérationnelle, pilote le projet régional ROR masseurs-kinésithérapeutes libéraux et mobilise à cet effet les interlocuteurs référents des différentes institutions de cette convention, notamment pour régler les nouvelles demandes et traiter, si besoin, des difficultés rencontrées.

■ Nomenclature :

- Anime le groupe de travail « nomenclature de l'offre ROR pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ».

■ Outil ROR :

- Est responsable de l'exploitation et des évolutions du produit dans le respect du CPOM signé avec l'ARS Ile-de-France.

MS MT A

- Pilote l'animation du club utilisateurs.
- Remonte les indicateurs d'usages.
- Apporte aux professionnels, en complément du support général de niveau 1 réalisé par l'URPS-MK, un support technique lié aux problèmes de connexion : (portail ENRS, carte CPS, accès à la fiche de description de l'offre du professionnel libéral masseur-kinésithérapeute).
- Apporte à l'URPS-MK un support produit ROR de niveau 2

📌 Peuplement des données et mises à jour :

- Est responsable du traitement des données du ROR au titre de la loi informatique et libertés.
- Exploite les données pour :
 - Les services de l'ENRS,
 - Santé.fr.
 -
- Est responsable de la fonctionnalité permettant la transmission des données vers l'URPS MK IDF des signalements effectués dans le ROR sur son périmètre de responsabilité,
- Est responsable de la fonctionnalité permettant la transmission des données vers le CNOMK de liste des aptitudes soumises à déclaration,
- Est en charge de l'export des données ROR des masseur-kinésithérapeutes libéraux vers l'URPS-MK-IDF pour alimentation du site internet.

Article 3: Modalités économiques

Le présent partenariat est réalisé sans flux financiers.

Article 4 : Données contenues dans le ROR

Informatique et libertés

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur dans la mise en œuvre des traitements nécessaires à la réalisation du projet objet de la présente convention.

Les parties sont tenues d'accomplir les formalités obligatoires qui leur incombent et de respecter les dispositions ci-après concernant l'utilisation des données.

SESAN est le responsable de traitement du Répertoire Opérationnel des Ressources d'Île-de-France ayant pour finalité principale l'aide à l'orientation destinée aux professionnels de santé. A ce titre, il assure l'information et le droit à l'opposition auprès des masseurs-kinésithérapeutes avec le concours de l'URPS-KINE IDF.

Modalités d'utilisation des données pour l'annuaire URPS-KINE IDF

Les données brutes émises par le ROR ne peuvent être récupérées et traitées par l'URPS-KINE qu'à fin de constituer un annuaire professionnel à destination des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Île-de-France et des étudiants de la profession, ainsi que pour réaliser des analyses et une planification territoriale de

l'offre en kinésithérapie libérale. Il appartient à l'URPS-KINE d'informer, et le cas échéant recueillir le consentement des intéressés, pour les finalités de traitement autres que celle relevant du SESAN.

On entend par « utilisation » : la consultation, la recherche et l'extraction de données personnelles contenues dans le ROR. L'ensemble des données concernant l'offre libérale des masseurs kinésithérapeutes libéraux contenues dans le ROR sont utilisées par l'URPS-KINE dans ce cadre.

L'URPS-KINE s'interdit expressément toute autre forme d'exploitation des données ROR, et notamment de céder, fournir, prêter, louer ou de mettre à disposition de quelque manière que ce soit, selon quelque modalité juridique que ce soit, tout ou partie du ROR à des tiers.

L'URPS-KINE ne pourra en outre modifier, enrichir ou archiver les données personnelles des données ROR utilisées.

Modification des données

Dès lors que le SESAN relève de sa propre initiative (ou est informé par les utilisateurs) que des données utilisées sont erronées, il en informe le CNOMK par courriel. Le courriel précise le nom de la personne concernée et le cas échéant, la nature de la donnée erronée. Il utilise pour ce faire la boîte mail « cno@ordremk.fr ». Le CNOMK, en lien avec le/les conseils départementaux intéressés, assure la correction de ces données dans les meilleurs délais. Le CNOMK ne saurait être tenu responsable de la non correction de données résultant du silence du professionnel intéressé.

Si des messages automatiques d'information concernant la correction de données sont émis par le SESAN, ils doivent être préalablement soumis à l'avis conforme du CNOMK. Les données traitées et exploitées par le SESAN peuvent faire l'objet d'extraction, en tout ou partie, du contenu de la base de données, sur tout autre support, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit au profit du CNOMK, sur sa demande écrite. Ces opérations de transfert vers le CNOMK ont pour but de lui permettre de s'assurer de la qualité des données. Elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Révision, modification, durée et résiliation de la convention

Révision

La présente convention peut être révisée, dans les mêmes formes que sa signature, à tout moment, et à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Modification

Les demandes de modification font l'objet d'une discussion entre les parties et d'un accord formalisé par voie d'avenant, portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Durée

Le présent contrat à une durée initiale d'un (1) an, renouvelable annuellement par tacite reconduction autant que de besoin.

L'une ou l'ensemble des parties peuvent dénoncer le présent contrat en respectant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties.

Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations de la présente convention, toute autre partie lésée pourra prononcer de plein droit sa résiliation sous réserve d'un préavis de deux mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat

Article 7 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, ou de difficulté de toute nature, celles-ci s'engagent à tenter de trouver une solution de conciliation avant de porter leur différend à la connaissance du tribunal compétent.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un (1) mois à compter de l'initiative de l'une des parties d'initier la conciliation, par lettre recommandée avec avis de réception, les parties retrouveront leur liberté d'agir en justice.

Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle annulation, résolution, résiliation du présent contrat.

47 201

Fait à ... Paris

Le ... 6 octobre 2017

En quatre exemplaires originaux à destination de l'ARS, le CNOMK, l'URPS KINE et le GCS SESAN.

Christophe DEVYS, Directeur de l'ARS IF	Pascale MATHIEU, Présidente du CNOMK	Yvan TOURJANSKY, Président de l'URPS KINE IDF	Bertrand MARTIN, Administrateur du SESAN
			